CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3888-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

PLAN D'ARGUMENTATION

CRÉDITS APPLICABLES LORSQUE LE CLIENT DÉTIENT SON PROPRE POSTE ABAISSEUR

TABLE DES MATIÈRES

I. LA PROPOSITION DU TRANSPORTEUR 1

II. FONDEMENT DE LA PROPOSITION 1

III. CONCLUSIONS 2

I. LA PROPOSITION DU TRANSPORTEUR

1. Par sa proposition de politique d'ajouts au réseau de transport, Hydro-Québec, dans ses activités de transport de l'électricité (le « **Transporteur** » ou « **HQT** ») propose ce qui suit quant aux crédits applicables lorsque le client détient son propre poste abaisseur :

   a) maintenir la pleine allocation aux projets de raccordement de clients industriels du Distributeur, sans réduction, en conformité avec le texte actuel des *Tarifs et conditions*.

2. Cette position du Transporteur de maintenir le *statu quo* découle d'une actualisation de l'analyse de cette question, à la suite de l'application d'un cas d'espèce dans le cadre du projet Éléonore.

II. FONDEMENT DE LA PROPOSITION

3. La question de l'opportunité ou non de déduire du montant de l'Allocation maximale un montant forfaitaire équivalent aux coûts associés à un poste abaisseur appartenant au client fait suite à la décision de la Régie D-2008-073 portant sur l'approbation du projet de raccordement temporaire du camp d'exploration minière Éléonore.

4. Dans cette affaire, le Transporteur avait proposé un tel crédit et la Régie notait alors que les *Tarifs et conditions* ne précisaient pas les règles et modalités relatives à un tel crédit et demandait à ce qu'elles y soient codifiées[1]. Elle y mentionnait :

> La Régie accepte le traitement proposé par le Transporteur concernant les ajustements apportés à l'allocation maximale du Transporteur dans le cas spécifique du Projet. La Régie note cependant que les règles et les modalités applicables lorsque le client du Distributeur possède son propre poste de raccordement ne sont pas définies dans le texte des Tarifs. Or, étant donné la nature de ces dispositions tarifaires particulières et leur impact tant pour le Distributeur que pour l'ensemble de la clientèle du Transporteur, la Régie juge opportun que celles-ci soient codifiées au texte des Tarifs du Transporteur.
>
> Ainsi, lors d'un prochain dossier tarifaire, la Régie demande au Transporteur de présenter et justifier le cadre conceptuel servant à établir l'ajustement de l'Allocation maximale du Transporteur dans le cas où le client du Distributeur est propriétaire du poste de raccordement et d'en définir les modalités d'application[2].

5. Or, depuis cette décision, les circonstances ont évoluées. Aujourd'hui, tous les clients industriels directement raccordés au réseau de transport détiennent leur propre poste abaisseur[3].

6. Le montant de l'Allocation maximale est appliqué au coût global du Projet, ce qui n'inclut pas le coût du poste abaisseur. Le coût de cet actif n'est pas intégré à la base de tarification du Transporteur. Ainsi, toute déduction du montant de l'Allocation maximale n'est pas justifiée puisque le Transporteur n'assume pas le coût du poste abaisseur de toute façon.

7. Par contre, le Transporteur a clarifié les rapprochements faits dans le passé, dans le cadre du projet Éléonore, entre un crédit reçu par un client de la part du Distributeur suivant les *Tarifs et conditions* de ce dernier, et la déduction par le Transporteur du coût de cet actif de l'allocation maximale[4].

---

[1] D-2008-073, p. 12.
[2] D-2008-073, p. 12.
[3] Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, HQT-1, Document 1, cote B-0016 (**Preuve en chef de HQT**), p. 23; Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de l'AQCIE-CIFQ, HQT 4, Document 3, cote B 0020 (**DDR 1 de l'AQCIE-CIFQ à HQT**), R16a.
[4] Preuve en chef de HQT, p. 24.

8. Cette déduction n'est pas requise puisque l'allocation maximale est octroyée au Distributeur et non à son client et que le poste abaisseur n'est pas un actif du Transporteur.

9. En conséquence, les *Tarifs et conditions* du Transporteur n'ont pas à être modifiés pour prévoir un ajustement de l'Allocation maximale dans un tel cas.

10. Cette position est bien fondée et aucune modification n'est requise aux *Tarifs et conditions*. Elle n'est contestée par aucune partie.

III. CONCLUSIONS

11. Considérant l'ensemble des faits pertinents et pour les motifs énoncés précédemment et dans sa preuve, le Transporteur demande à la Régie d'approuver cette Proposition.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 12 février 2015

(s) Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de **Hydro-Québec**
Me Éric Dunberry
Me Marie-Christine Hivon
Bureau 2500
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. ED: (514) 847-4492
Tél. MCH : (514) 847-4805
Téléc. : (514) 286-5474
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com
marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com

HYDRO-QUÉBEC
Direction Affaires juridiques
Me Yves Fréchette
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Téléc. : (514) 289-2007
frechette.yves@hydro.qc.ca